

Un salarié en longue maladie peut-il participer à des activités extérieures ?

Réponse courte

Un salarié en **longue maladie** peut participer à des activités extérieures uniquement si celles-ci sont **compatibles avec son état de santé** et ne compromettent ni sa guérison ni la reprise du travail. Il doit impérativement respecter les restrictions médicales mentionnées sur son certificat d'incapacité et s'abstenir de toute activité assimilable à un travail non autorisé.

Avant toute participation, le salarié doit obtenir une **attestation écrite** de son médecin traitant confirmant la compatibilité de l'activité envisagée avec son état de santé. En cas de contrôle par la **Caisse nationale de santé (CNS)** ou l'employeur, il doit pouvoir justifier que l'activité pratiquée n'a pas nui à sa guérison ni contrevenu aux recommandations médicales.

L'exercice d'une **activité rémunérée ou professionnelle** reste strictement interdit sans autorisation expresse de la **CNS**. Le salarié doit également respecter les **horaires de présence à domicile** fixés par la **CNS** pour les contrôles médicaux : aucune sortie les 5 premiers jours, puis sorties autorisées entre 10h-12h et 14h-18h à partir du 6ème jour.

En cas de non-respect de ces règles, le salarié s'expose à des **sanctions disciplinaires** pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute grave, ainsi qu'à des amendes d'ordre prononcées par la **CNS**. La traçabilité des démarches et la documentation des échanges avec le médecin traitant sont essentielles pour garantir la conformité.

Définition

La **longue maladie**, au sens du droit du travail luxembourgeois, correspond à une incapacité de travail médicalement constatée dont la durée d'absence dépasse **26 semaines** sur une période de référence de 12 mois consécutifs. Durant cette période, le contrat de travail est suspendu, mais le lien contractuel subsiste entre l'employeur et le salarié.

Le salarié conserve certains droits, notamment la **protection contre le licenciement** pendant 26 semaines à partir du premier jour d'incapacité (article L.121-6 du Code du travail), ainsi que des obligations telles que la loyauté et le respect des prescriptions médicales. Le salarié bénéficie du maintien intégral de son salaire jusqu'à la fin du mois de calendrier au cours duquel se situe le 77ème jour d'incapacité de travail pendant une période de référence de 18 mois.

Questions fréquentes

Quelles sanctions risque un salarié qui ne respecte pas les règles pendant son arrêt maladie ?

Le salarié s'expose à des amendes d'ordre de la CNS (200€ à 750€ selon la gravité) et à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute grave. En cas d'absence lors d'un contrôle, il dispose de 3 jours ouvrables pour justifier son absence.

Quelles sont les conditions pour qu'un salarié en arrêt maladie puisse exercer une activité extérieure ?

Le salarié doit obtenir une attestation écrite de son médecin traitant confirmant la compatibilité de l'activité avec son état de santé. L'activité ne doit ni aggraver son état, ni retarder sa guérison, ni être assimilable à un travail non autorisé. Il doit respecter les restrictions médicales mentionnées sur son certificat d'incapacité.

Quels sont les horaires de présence obligatoires à domicile pendant un arrêt maladie au Luxembourg ?

Les 5 premiers jours d'arrêt, aucune sortie n'est autorisée sauf pour des soins médicaux. À partir du 6ème jour, les sorties sont autorisées uniquement entre 10h-12h et 14h-18h. Les contrôles administratifs peuvent avoir lieu entre 8h et 21h dès le premier jour d'incapacité.

Un salarié en longue maladie peut-il sortir de chez lui et participer à des activités extérieures ?

Oui, un salarié en longue maladie peut participer à des activités extérieures si elles sont compatibles avec son état de santé et ne compromettent ni sa guérison ni la reprise du travail. Il doit respecter les horaires de présence à domicile fixés par la CNS : aucune sortie les 5 premiers jours, puis sorties autorisées entre 10h-12h et 14h-18h à partir du 6ème jour.

Conditions d'exercice

La participation à des activités extérieures par un salarié en longue maladie n'est pas interdite de façon générale, mais elle doit impérativement être **compatible avec l'état de santé** ayant justifié l'incapacité de travail. Toute activité, qu'elle soit sportive, associative, culturelle ou autre, ne doit ni aggraver l'état de santé du salarié, ni retarder sa guérison, ni être assimilable à une activité professionnelle non autorisée.

Le salarié doit respecter les **restrictions médicales** mentionnées sur le certificat d'incapacité et s'abstenir de toute activité susceptible de compromettre la reprise du travail. L'obligation de loyauté envers l'employeur demeure applicable pendant toute la période d'incapacité.

Modalités pratiques

Avant de participer à une activité extérieure, le salarié doit consulter son **médecin traitant** afin d'obtenir une attestation écrite confirmant la compatibilité de l'activité envisagée avec son état de santé. Cette attestation constitue une protection en cas de contrôle ultérieur.

Le salarié doit respecter les **horaires de présence à domicile** fixés par la CNS. Les contrôles administratifs peuvent avoir lieu entre 8h et 21h dès le premier jour d'incapacité. En cas d'absence lors d'un contrôle, le salarié dispose de 3 jours ouvrables pour justifier son absence.

Période	Sorties autorisées	Base légale
Jours 1 à 5	Aucune sortie autorisée (sauf soins médicaux)	Règlement <u>CNS</u>
À partir du jour 6	Sorties entre 10h-12h et 14h-18h	Règlement <u>CNS</u>
Soins médicaux	Autorisées à tout moment (à documenter)	Règlement <u>CNS</u>

L'exercice d'une activité rémunérée pendant la période d'incapacité est **strictement interdit**, sauf autorisation expresse de la CNS. Le salarié qui souhaite exercer une activité professionnelle limitée doit obtenir l'accord préalable du Contrôle médical de la sécurité sociale.

En cas de contrôle, le salarié doit pouvoir justifier que l'activité pratiquée n'a pas nui à sa guérison ni contrevenu aux recommandations médicales. La CNS et l'employeur peuvent demander un **contre-examen médical** en cas de doute sur la réalité de l'incapacité.

Type de sanction	Montant	Cas d'application
Amende d'ordre (modification certificat ? 3 jours)	200 €	Article 447 CSS
Amende d'ordre (modification certificat > 3 jours)	500 €	Article 447 CSS
Amende d'ordre (récidive)	750 €	Article 447 CSS
Licenciement pour faute grave	Variable	Article <u>L.124-10</u> Code travail

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs d'**informer systématiquement** les salariés en longue maladie de leurs droits et obligations, notamment l'interdiction d'exercer une activité incompatible avec l'incapacité. Une communication claire en début d'arrêt maladie permet d'éviter les malentendus et les situations litigieuses.

Les salariés doivent éviter toute activité susceptible d'être interprétée comme une **fraude à l'assurance maladie** ou une violation de l'obligation de loyauté. Les activités publiques ou visibles sur les réseaux sociaux peuvent être utilisées comme preuves en cas de contentieux.

En cas de doute, la consultation préalable du **médecin traitant** et, si nécessaire, de la CNS est essentielle. Le salarié peut demander une attestation écrite précisant les activités compatibles avec son état de santé. Cette démarche proactive protège le salarié en cas de contrôle ultérieur.

Les contrôles médicaux et administratifs peuvent entraîner des **sanctions disciplinaires**, voire un licenciement pour faute grave en cas d'abus ou de fraude avérée. La jurisprudence luxembourgeoise considère comme faute grave le fait de ne pas se soumettre à un contre-examen médical sans motif valable, ou d'exercer une activité manifestement incompatible avec l'incapacité déclarée.

La **traçabilité des démarches** et la documentation des échanges (attestations médicales, courriers avec la CNS, photos d'activités autorisées) sont recommandées pour garantir la transparence et la conformité. En cas de litige, ces documents constituent des éléments de preuve essentiels.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.121-6</u> du Code du travail	Obligations du salarié en incapacité de travail, avertissement de l'employeur, remise du certificat médical au 3ème jour, protection contre le licenciement pendant 26 semaines
Article <u>L.121-7</u> du Code du travail	Révision du contrat de travail et notification des modifications
Article <u>L.121-8</u> du Code du travail	Suspension du contrat de travail pendant les procédures de reclassement
Article <u>L.124-10</u> du Code du travail	Licenciement pour motif grave, notamment en cas de violation des obligations pendant l'incapacité
Article 447 du Code de la sécurité sociale	Amendes d'ordre en cas de non-déclaration ou falsification de certificat d'incapacité (200€ à 750€)
Articles 418 à 421 du Code de la sécurité sociale	Missions du Contrôle médical de la sécurité sociale (évaluation, autorisation, contrôle)
Règlement <u>CNS</u> sur les horaires de présence	Obligation de présence au domicile : aucune sortie jours 1-5, sorties 10h-12h et 14h-18h dès jour 6
Principe général	Obligation de loyauté du salarié envers l'employeur pendant toute la durée du contrat

En cas de doute sur la compatibilité d'une activité extérieure avec l'incapacité de travail, il est impératif d'obtenir une validation écrite du médecin traitant avant d'entreprendre l'activité. Cette démarche préventive évite tout risque de sanction disciplinaire ou de licenciement pour faute grave.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.